

92/2021



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 30
Nombre de votants : 38
Date de convocation: 23 Septembre 2021

OBJET : EXONERATION TEOM 2022 SOCIETE
GIFI MA6

Certifiée exécutoire à la
date de transmission aux
services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, BOURRAT, LEMORT, BATARD, RAYNAL, CAZENOVE, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT, QUINTA (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

P.MAURAN (Montauriol) à A.BEZIAN
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
T.VOISIN (Thuir) à R.ATTARD
JM.LAVAIL(Thuir) à R.LEMORT
S.ADROGUER-CASSASAYAS (Thuir) à N.GONZALEZ
N.MON (Thuir) à B.BATARD
H.MALHERBE (Thuir) à R.OLIVE
R.PEREZ (Thuir) à S.RAYNAL

Absents:

P.BELLEGARDE (Passa)

Madame Jeanine ALBERT est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 17 Juin 2021 est adopté à l'unanimité.

92/2021

EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022 – SOCIETE SAS GIFI MAG

VU l'article 1521-III-1° du Code Général des Impôts disposant que les conseils municipaux ou intercommunaux compétents déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Le Président **RAPPELLE** que toute exonération fiscale doit être autorisée par l'organe délibérant compétent avant le 15 Octobre de chaque année, pour être effective l'année suivante. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération nominative.

Il **INFORME** l'Assemblée que l'un des établissements de son territoire ne bénéficie pas du service de collecte et d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes des Aspres, et qu'il a présenté les pièces nécessaires attestant conformément à la réglementation en vigueur de l'enlèvement et du traitement de ses déchets par un prestataire extérieur,

Compte tenu de l'absence de service rendu,

Le Président **PROPOSE** d'exonérer de la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES pour l'année 2022 l'établissement : SAS GIFI MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

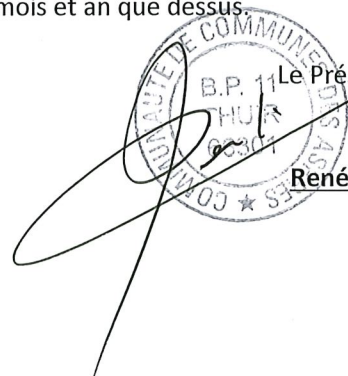
DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2022, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

SAS GIFI MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR

PRECISE que ladite décision sera notifiée aux services de la Direction générale des Impôts aux fins de traitement,

RAPPELLE que la commune de THUIR, accueillant la société précitée, devra afficher cette décision.

Ainsi Fait et Délibéré à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

René OLIVE

(Circular stamp: COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES, B.P. 11, THUIR, 68311, SAS GIFI MAG)